

y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Article X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Article XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres Etats parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Article XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un Etat partie au Traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les Etats parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des Etats membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Article XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-

Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVI

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en, à Londres, Moscou et Washington, le mil neuf cent¹¹.

2223 (XXI). Rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2130 (XX) du 21 décembre 1965, intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui a été adoptée à l'unanimité,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹²,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a déclaré estimer que l'Organisation des Nations Unies devrait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'ex-

¹¹ Le Traité a été signé à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431.

ploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que les avantages de l'exploration de l'espace ne peuvent être étendus aux Etats à tous les stades de développement économique et scientifique que si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à favoriser au maximum la coopération internationale et procèdent à l'échange le plus large possible de renseignements dans ce domaine,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant l'échange de renseignements, l'encouragement aux programmes internationaux, les installations internationales de lancement de fusées-sondes ainsi que l'enseignement et la formation;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'accroître l'utilité de ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique en établissant des rapports annuels plus complets à partir d'une date déterminée;

3. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont contribué au programme de renseignements du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des indications détaillées sur leurs programmes spatiaux nationaux et invite instamment les Etats Membres à fournir ces renseignements dans la plus large mesure possible et réalisable;

4. *Se félicite* de la décision prise par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de créer un groupe de travail chargé d'examiner la nécessité, la possibilité et les moyens d'établir un réseau de satellites pour la navigation et les services connexes;

5. *Réitère* la demande qu'elle a faite au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 2130 (XX), dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, de continuer à établir et à examiner des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement;

6. *Exprime le désir* qu'il soit fait rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

7. *Fait siens* les principes directeurs, adoptés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à appliquer lorsqu'un appui ou un patronage international est demandé pour former des spécialistes d'Etats Membres dans les domaines spécialisés de la science et de la technique spatiales;

8. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les Etats puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

9. *Se félicite* des programmes de coopération spatiale entrepris de concert par de nombreux Etats Membres et signale à l'attention des autres lesdits programmes;

10. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont continué à contribuer aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en établissant et en renforçant des programmes d'enseignement et de formation, et invite instamment les autres Etats Membres à agir de même;

11. *Recommande* aux responsables du développement de la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba, et en particulier aux Etats Membres associés à l'aménagement et à l'exploitation de l'installation, au programme des Nations Unies pour le développement et aux institutions spécialisées intéressées, de prêter toute l'assistance nécessaire pour que le développement de cette station se poursuive;

12. *Note également avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des Etats Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

13. *Suggère* au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner les moyens d'accroître son utilité en tant que centre de renseignements pour les Etats Membres, notamment pour les pays en voie de développement et ceux qui ont des programmes spatiaux restreints;

14. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale¹³ et l'Union internationale des télécommunications¹⁴ sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1967, des rapports sur l'état de leurs travaux;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2224 (XXI). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée¹⁵,

Réaffirmant sa résolution 2132 (XX) du 21 décembre 1965 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein

¹³ Organisation météorologique mondiale, *Cinquième rapport sur l'avancement des sciences atmosphériques et leurs applications, tenant compte des progrès réalisés dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique*, Genève, 1966. Transmis sous la cote A/AC.105/L.31.

¹⁴ Union internationale des télécommunications, *Cinquième rapport de l'Union internationale des télécommunications sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Genève, 1966. Transmis sous la cote E/4188/Add.1.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 12 (A/6312).